

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 244)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par

M. Tian, M. Dhuicq et M. Verchère

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si, comme le propose cet article du projet de loi organique, la définition du solde structurel des comptes des administrations publiques devait s'entendre comme excluant « *les mesures ponctuelles et temporaires* », il y a fort à parier que la tentation sera forte de qualifier certaines mesures coûteuses de « ponctuelles et temporaires ».

Cet amendement propose donc de supprimer ce mode de calcul car il permettrait d'alléger trop aisément le montant du solde structurel permettant de répondre à l'exigence posée par l'article 3 du traité de discipline budgétaire.